

Gouvernement du Québec

Décret 667-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre de la Justice les responsabilités suivantes :

1^o l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2^o l'application du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément à l'article 197 de ce code;

3^o l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi;

4^o la lutte contre l'homophobie, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1154-2008 du 18 décembre 2008.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54156

Gouvernement du Québec

Décret 668-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information la responsabilité de l'application des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

2^o la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

3^o la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1153-2008 du 18 décembre 2008.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54140

Gouvernement du Québec

Décret 669-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes la responsabilité de l'application des dispositions législatives, des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents;

2^o la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3^o les fonctions du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne prévues à la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1153-2008 du 18 décembre 2008.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54141

Gouvernement du Québec

Décret 670-2010, 11 août 2010

CONCERNANT la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de l'application des dispositions législatives, des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), et ce, conformément à l'article 69 de cette loi;

2^o la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), relativement à l'action communautaire autonome, la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3^o les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric (L.R.Q., c. O-2.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4^o la responsabilité du placement étudiant, des effectifs et des crédits qui y sont afférents et, à ce titre, de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour le placement des étudiants tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 304-2007 du 19 avril 2007.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54142

Gouvernement du Québec

Décret 671-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre des Transports les fonctions du ministre de la Sécurité publique prévues à l'article 76 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) relatives à tout programme d'éducation destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 303-2007 du 19 avril 2007.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54143

Gouvernement du Québec

Décret 672-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes :

1^o la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), et ce, conformément à l'article 83 de cette loi;